



LA SOCIÉTÉ PROTECTRICE DES ANIMAUX

Association reconnue d'utilité publique en 1860

CONVENTION DE PARTENARIAT D'ACCUEIL D'ANIMAUX EN SORTIE DE FOURRIERE

ENTRE :

SOCIETE PROTECTRICE DES ANIMAUX (SPA)

Association déclarée, reconnue d'utilité publique par Décret du 22 décembre 1860, inscrite au Répertoire National des Associations (RNA) sous le numéro W751028782,

Dont le siège social est situé 39 boulevard Berthier 75017 Paris,

Représentée par **Monsieur Guillaume SANCHEZ**, en sa qualité de **Directeur Général**, conformément à la délégation de pouvoir et de signature qui lui a été consentie par Monsieur Jacques-Charles FOMBONNE, Président de la SPA,

Ci-après dénommée la « **SPA** »

D'une part,

ET :

COMMUNE DE VAL-DE-REUIL

Collectivité locale dont le siège social se situe 70 Rue Grande 27100 Val-de-Reuil,

Identifiable au RCS sous le numéro de SIRET 21270701200010,

Représentée par **Monsieur Antoine JAMET**, en sa qualité de **Maire**,

Ci-après dénommée la « **Commune** »
ou « **La personne publique contractante** »

D'autre part,

Ci-après dénommées ensemble les « **Parties** »

SOMMAIRE

PREAMBULE	3
ARTICLE 1 – OBJET	3
ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DE LA SPA	3
ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE LA FOURRIERE	3
ARTICLE 4 – CONDITIONS DE TRANSFERT DES ANIMAUX VIVANTS DE LA FOURRIERE AU REFUGE SPA D'ORGEVAL	5
ARTICLE 5 – DUREE ET CAUSE DE RESILIATION	5
ARTICLE 6 – CONVENTION A TITRE GRATUIT	5
ARTICLE 7 – MODIFICATION DU CONTRAT	5
ARTICLE 8 – DONNEES PERSONNELLES ET RESPECT DU REGLEMENT EUROPEEN SUR LA PROTECTION DES DONNEES (RGPD)	5

PREAMBULE

L'association Société Protectrice des Animaux fondée en 1845, et reconnue comme établissement d'utilité publique par décret du 22 décembre 1860, a pour but d'améliorer, par tous les moyens qui sont en son pouvoir, le sort de tous les animaux, de lutter contre leur trafic, de veiller à ce que soient respectées les dispositions législatives et réglementaires qui les protègent et de leur porter assistance, et de participer en ce sens à la sensibilisation de l'opinion publique.

Pour ce faire, la SPA gère notamment plusieurs refuges, dispensaires et Maisons SPA, qui visent à favoriser l'adoption des animaux abandonnés et en sortie de fourrière.

La SPA a été contactée par la Commune qui souhaite transférer les animaux entrés au sein de leur fourrière municipale vers le refuge d'Orgeval.

Afin de prendre en charge ces animaux, la SPA et la Commune ont établi la présente convention (ci-après dénommée la « **Convention** »).

ARTICLE 1 – OBJET

Dans le cadre de sa mission de protection animale, la SPA a vocation à recueillir les animaux venant de la fourrière municipale de la Commune à l'issue du délai légal de garde, en vue de les proposer à l'adoption conformément à l'article L. 211-25 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

L'objet de la Convention est d'organiser les relations entre la SPA et la Commune dans le cadre de l'accueil des animaux en sortie de fourrière.

Il est précisé que la fourrière municipale, gérée directement par la Commune, est située Sente Maraîchère 27100 Val-de-Reuil et qu'elle a fait l'objet d'une déclaration auprès de la Direction départementale de la protection des populations (DDPP).

Les animaux visés par la Convention sont les chiens et les chats.

Tout animal n'ayant pas été pris en charge par la fourrière intercommunale ne peut être admis par la SPA au titre de la Convention.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DE LA SPA

La SPA s'engage à :

- Accueillir et à prendre en charge au sein du refuge SPA d'Orgeval, les animaux provenant de la fourrière municipale à l'issue du délai légal de garde et ce :
 - (1) dans la limite de la capacité d'accueil du refuge appréciée par le responsable dudit refuge SPA, et ;
 - (2) sous réserve de son aval préalable.
- Proposer à l'adoption les animaux provenant de la fourrière ;
- Stériliser les animaux proposés à l'adoption.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE LA FOURRIERE

Afin de favoriser les chances d'adoption des animaux, la Commune pourra, si elle souhaite, contacter par téléphone et/ou par email le refuge SPA d'Orgeval avant une éventuelle prise de décision sur l'euthanasie d'un animal.

Les équipes du refuge SPA et celles de la Commune travailleront en collaboration afin d'étudier la possibilité de la prise en charge de l'animal.

La Commune s'engage à :

- Gérer la fourrière, dans le respect de la réglementation en vigueur et notamment à rechercher par tous les moyens l'identité des propriétaires des animaux ; respecter le délai légal de garde et apporter les soins immédiats aux animaux blessés ;
- Assurer le bien-être des animaux lors de leur séjour en fourrière en leur prodiguant notamment des soins et une nourriture correspondant à leurs besoins physiologiques ;
- Remettre à la SPA la liste des animaux susceptibles d'être transférés en refuge. Cette liste devra préciser de manière exhaustive les caractéristiques relatives à chaque animal dont le numéro de puce (préciser si puce étrangère) et son comportement ;
- Vacciner les animaux, effectuer un traitement antiparasitaire interne et externe et un test de dépistage selon les modalités décrites ci-dessous :

Les chiens

Les chiens non identifiés seront vaccinés CHPPiL (Carré, Hépatite de Rubarth, Parvovirose, Parainfluenza, Leptospirose) lors de la visite sanitaire d'entrée (dans les quatre (4) jours ouvrés) sauf contre-indication du vétérinaire.

Selon la situation épidémiologique locale un test de dépistage des maladies endémiques connues pourra être effectué sur les chiens suspects après avis vétérinaire.

Les animaux identifiés et non réclamés par leurs propriétaires seront vaccinés CHPPiL avant leur transfert à la SPA. Pour les animaux nouvellement identifiés en fourrière et d'un type se rapprochant d'une apparence de première catégorie, une attestation du vétérinaire permettant d'exclure l'animal de cette classification sera transmis à la SPA.

Les chats

Les chats âgés de plus de deux (2) mois, non identifiés et sélectionnés par la SPA seront vaccinés TLC (Typhus, Leucose, Coryza) lors de la visite sanitaire d'entrée (dans les quatre (4) jours ouvrés) sauf contre-indication du vétérinaire. Ils sont également testés Felv et Fiv.

Les chats âgés de plus de deux (2) mois, identifiés mais non réclamés par leur propriétaire et sélectionnés par la SPA seront vaccinés TC (Typhus, Coryza) avant leur transfert sauf contre-indication du vétérinaire. Ils sont également testés Felv et Fiv avant leur transfert.

Pour les chatons de moins de deux (2) mois en présence de la mère, la fourrière effectuera le test sur la mère. Selon l'avis du vétérinaire, les chatons pourront être testés.

Ces vaccinations donnent lieu à l'établissement d'un carnet de santé des animaux et pour les animaux vaccinés contre la rage à celui d'un « passeport pour animal de compagnie ».

- Procéder à l'identification des animaux au nom de la SPA et conformément à la réglementation en vigueur ;
- Transmettre le formulaire certificat vétérinaire obligatoire avant cession d'un chien ou d'un chat à titre onéreux ou gratuit complété et signé à la SPA avant toute cession d'animaux, conformément à l'article L. 214-8 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE TRANSFERT DES ANIMAUX VIVANTS DE LA FOURRIERE AU REFUGE SPA D'ORGEVAL

Préalablement à tout transfert, le refuge SPA devra manifester explicitement son accord pour la prise en charge des animaux susceptibles d'être transférés et présentés dans la liste communiquée en amont.

Les animaux en fourrière seront transportés par la Commune vers le refuge SPA d'Orgeval.

La Commune assurera le transport des animaux vivants conformément à la réglementation en vigueur et s'assurera de leur bien-être.

La Commune devra prévenir le refuge a minima 24h avant le transfert d'un animal en provenance de la fourrière.

Elle devra préciser son horaire d'arrivée, la race et le comportement de l'animal afin que le refuge SPA puisse prendre en charge l'animal dans les meilleures conditions possibles.

Les éléments demandés ci-dessus devront parvenir à l'attention de la SPA d'Orgeval par les moyens suivants :

- Par email à orgeval@la-spa.fr ;
- Par téléphone au 01 39 08 05 08.

ARTICLE 5 – DUREE ET CAUSE DE RESILIATION

La Convention entre en vigueur à sa signature. Elle est conclue pour la période d'une année. À l'issue de cette période, la Convention se renouvellera tacitement par période d'une année dans la limite d'une durée totale de cinq (5) ans.

Chaque partie aura la faculté de dénoncer de plein droit la Convention, par lettre recommandée avec avis de réception adressée à l'autre partie en respectant un délai de trois (3) mois avant la fin de la période en cours.

En cas de changement de gestionnaire de la fourrière, la SPA se réserve le droit de résilier la Convention à n'importe quelle période de l'année, tout en respectant un délai de préavis de trois (3) mois, adressé par courrier recommandé avec avis de réception.

Chaque partie aura, en cas de manquement dans l'exécution de l'une des obligations résultant de la Convention par l'autre partie, la faculté de mettre fin à la présente par lettre recommandée avec avis de réception adressée trente (30) jours après une mise en demeure infructueuse.

ARTICLE 6 – CONVENTION A TITRE GRATUIT

Conformément à l'article L. 211-25 du Code Rural et de la Pêche Maritime, le gestionnaire de la fourrière cède les animaux à titre gratuit à la SPA aux conditions définies ci-dessus.

ARTICLE 7 – MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification du contrat fera l'objet d'un avenant signé des deux Parties.

ARTICLE 8 – DONNEES PERSONNELLES ET RESPECT DU REGLEMENT EUROPEEN SUR LA PROTECTION DES DONNEES (RGPD)

8.1. Pour une pleine compréhension du présent article, l'expression « Réglementation

applicable » désigne :

Le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (« RGPD ») ;

- la Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée ;
- le cas échéant, les lignes directrices, recommandations ou délibérations adoptées par la Commission Informatique et Libertés, le G29 et le Comité européen de la protection des données pour l'application du Règlement et de la Loi.

Les termes contenant une majuscule ont la signification qui leur est donnée dans le RGPD, à moins que la Convention ne les définisse autrement.

Les dispositions du présent article doivent être lues et interprétées à la lumière des dispositions de la Réglementation applicable. Elles ne doivent pas être interprétées d'une manière contraire aux droits et aux obligations prévues dans ladite réglementation ou d'une manière qui porte atteinte aux libertés ou aux droits fondamentaux des Personnes concernées.

8.2. Dans le cadre de la Convention, les Parties sont amenées à collecter et traiter des Données personnelles les concernant elles-mêmes ou concernant leurs salariés, collaborateurs, ou toute autre catégorie de Personnes concernées intervenant dans l'exécution de la Convention.

Les traitements réciproques mis en œuvre dans ce cadre sont fondés sur l'exécution de la Convention ainsi que pour répondre aux obligations légales des Parties.

En conséquence, les Parties garantissent traiter ces Données personnelles conformément aux principes et aux obligations de la Réglementation applicable et notamment à :

- conserver les Données personnelles pendant la durée de leur relation contractuelle, augmentée de la durée de prescription légale applicable ;
- déterminer les modalités de leur archivage ou effacement à l'expiration des délais mentionnés ci-dessus, et mettre à jour régulièrement ces Données personnelles et les supprimer lorsque le délai de conservation indiqué est arrivé à expiration ;
- mettre en place, et maintenir pendant toute la durée de la Convention et la période supplémentaire visée ci-dessus, les mesures techniques et organisationnelles permettant d'assurer un niveau de sécurité adapté aux risques liés aux Traitements, ces mesures étant notamment appropriées pour, mais sans limitation, éviter la perte, la destruction, le vol, l'altération ou la divulgation non autorisée, accidentelle ou illicite ;
- fournir aux Personnes concernées toutes les informations relatives aux Traitements effectués ;
- transmettre aux Personnes concernées les coordonnées d'un référent RGPD afin de répondre à leurs interrogations, leur permettre d'exercer leurs droits sur leurs Données personnelles et d'y répondre ;
- transmettre à l'autre Partie toute demande d'exercice de droit d'une Personne concernée lorsque la réponse à cette demande relève de la responsabilité de cette autre Partie ;
- tenir à jour un registre des activités de Traitement relevant de leur responsabilité ;
- informer l'autre Partie de toute violation de Données personnelles et tenir l'autre Partie informée de l'investigation menée ainsi que des mesures prises pour limiter le risque pour les Personnes concernées et pour empêcher qu'une violation similaire ne se reproduise ;
- accomplir auprès de l'autorité nationale de protection compétente les formalités

requises, en particulier consulter ladite autorité lorsqu'une analyse d'impact sur la

PROJET

vie privée révèle que le Traitement envisagé est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des Personnes concernées.

8.3. Si une des Parties est amenée à collecter des Données personnelles dans le cadre de la Convention, pour une ou des Finalités différentes de celles initialement prévues, elle s'engage à recueillir le consentement préalable des Personnes concernées pour la collecte, le Traitement, l'utilisation et l'hébergement de leurs Données personnelles et à les informer, conformément aux dispositions de la Réglementation applicable :

- de l'identité du Responsable de traitement ;
- de la Finalité du Traitement mis en œuvre par le Responsable de traitement et sa base légale ;
- des catégories de Données personnelles traitées et leur durée de conservation ;
- des transferts potentiels envisagés pour les Données personnelles traitées ;
- des Destinataires ou catégories de Destinataires des Données personnelles ;
- des droits dont elles disposent au titre du RGPD et de leurs modalités d'exercice (droit d'accès, d'opposition, de rectification, etc...) ainsi que les coordonnées d'un référent à la protection des Données personnelles.

8.4. Il est expressément convenu entre les Parties, qu'en cas de relation de Sous-traitance au sens du RGPD dans le cadre de l'exécution de la Convention, un accord de sous-traitance régissant les conditions et les modalités de cette relation sera négocié et conclu entre elles, conformément à l'article 28 du RGPD. Cet accord de sous-traitance constituera un document contractuel et devra être interprété comme étant une partie intégrante de la Convention.

8.5. En cas de litige ou de plainte introduite à l'encontre d'une des Parties au sujet, mais sans limitation, de la collecte, du Traitement ou du Transfert de Données personnelles, les Parties s'informent mutuellement du litige ou de la plainte en question et s'engagent à coopérer de bonne foi en vue de résoudre ledit litige ou ladite plainte.

8.6. Chaque Partie reste individuellement responsable de tout manquement à la Réglementation applicable lorsque ce manquement résulte du non-respect des obligations imposées par ladite réglementation.

Signé à PARIS

le

Pour la SPA
Guillaume SANCHEZ
Directeur Général

Pour la Commune
Monsieur Antoine JAMET
Maire